

### NEW BRUNSWICK REGULATION 2008-99

#### under the

# REGIONAL HEALTH AUTHORITIES ACT (O.C. 2008-367)

Filed August 29, 2008

- 1 Section 2 of the French version of New Brunswick Regulation 2002-87 under the Regional Health Authorities Act is amended
  - (a) by repealing the definition « malade »;
  - (b) in the definition « dossier clinique » by striking out "malade" and substituting "patient";
  - (c) in paragraph b) of the definition « évaluation infirmière » by striking out "malade" and substituting "patient";
  - (d) in the definition « privilèges » by striking out "malade" and substituting "patient";
  - (e) by adding the following definition in alphabetical order:

« patient » désigne une personne qui reçoit des services de santé d'une régie régionale de la santé; ("patient")

### RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-99

pris en vertu de la

## LOI SUR LES RÉGIES RÉGIONALES DE LA SANTÉ (D.C. 2008-367)

Déposé le 29 août 2008

- 1 L'article 2 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-87 pris en vertu de la Loi sur les régies régionales de la santé est modifié
  - a) par l'abrogation de la définition « malade »;
  - b) à la définition « dossier clinique », par la suppression de « malade » et son remplacement par « patient »;
  - c) à l'alinéa b) de la définition « évaluation infirmière », par la suppression de « malade » et son remplacement par « patient »;
  - d) à la définition « privilèges », par la suppression de « malade » et son remplacement par « patient »;
  - e) par l'adjonction de la définition suivante qui suit selon son ordre alphabétique :

« patient » désigne une personne qui reçoit des services de santé d'une régie régionale de la santé; ("patient")

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés